

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRUIDOR

9 rue Nicolas Appert
ZAC de la Brosse
44400 Rezé

Références : N4-2024-703-RI
Code AIOT : 0006309726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement FRUIDOR implanté 9 rue Nicolas Appert ZAC de la Brosse 44 400 Rezé. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUIDOR
- 9 rue Nicolas Appert ZAC de la Brosse 44 400 Rezé
- Code AIOT : 0006309726
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FRUIDOR est destiné au mûrissement de bananes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
2	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
3	Débit des bouches d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification des matériels d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
5	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	Sans objet
7	Permis d'intervention - Permis de feu	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.6	Sans objet
8	Tuyauteries d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'a été constatée. Le défaut d'asservissement des détecteurs d'ammoniac à la centrale est pallié par la présence d'une sonde de détection d'ammoniac indépendante reliée au système de supervision. Il est demandé à l'exploitant de remédier rapidement à la situation.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a produit le plan recensant les risques liés à ses activités. Toutefois, le plan mentionne uniquement le risque d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan mériterait d'être complété sur les risques liés à la présence d'ammoniac et de cadres de bouteilles sous pression dans la partie local technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des produits dangereux utilisés sur le site avec le suivi de leur quantité et de leur nature. Les fiches de données de sécurité associées ont été également produites lors de l'inspection. L'exploitant a également produit le plan général des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Débit des bouches d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...)

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un dia mètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Constats :

Le site dispose de deux bouches à incendie à proximité du site (LS085 et LS109), elles fournissent un débit supérieur à 120 m³/h selon les tests effectués par le prestataire Veolia le 04/05/2021. En outre le site dispose d'une réserve incendie de 600 m³ au nord du site. Lors de l'inspection, il a été constaté que la réserve était correctement remplie.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Vérification des matériels d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales.

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les systèmes de lutte contre l'incendie (extincteurs, portes coupe-feu, RIA, désenfumage) ont été vérifiés le 03/11/2023 par la société Eurofeu. Une porte coupe feu était choquée et présentait un défaut de fermeture. L'exploitant a produit le bon d'intervention pour la réparation de la porte en date du 15/03/2024.

Le système de sécurité incendie (SSI) a été vérifié le 09/04/2024 par la société DEF Ouest. Le SSI est en bon état fonctionnement général. Le rapport indique que le remplacement d'un capteur et de batteries sont à prévoir. La société en charge de ces remplacements intervenait le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis le bon d'intervention à l'issue de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

Constats :

La présence d'un dispositif de protection respiratoire dans le local attenant au système de réfrigération à ammoniac a été constatée. L'exploitant indique que seul le prestataire CLAUGER en charge du suivi du système de réfrigération est habilité à intervenir.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte

Prescription contrôlée :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats :

Le local technique où se situent les bacs d'ammoniac dispose de 3 capteurs reliés à une centrale ainsi qu'une sonde. Un rapport d'intervention du 18/04/2024 indique que les détecteurs fonctionnent correctement mais leur asservissement à la centrale ne fonctionne pas.

Le site fonctionne donc actuellement en mode dégradé avec une sonde de détection d'ammoniac reliée au système de supervision CAREL. L'exploitant indique qu'un seuil de pré-alarme est fixé à 300 ppm. En cas de dépassement du seuil, l'alarme est transmise par mail, SMS et appel téléphonique à une liste de 9 personnes (Responsable de site, Responsable de site adjoint, 6 mûrisseurs et Responsable QHSE).

Si ce seuil de pré-alarme est atteint, l'exploitant prévient la société CLAUGER qui se déplace alors sur site (mûrisseur d'astreinte pour les heures non ouvrées).

Si le seuil de 500 ppm est atteint (voyant rouge au-dessus la porte de la salle des machines), les opérateurs FRUIDOR déclenchent l'arrêt d'urgence afin de couper l'alimentation électrique de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si le mode dégradé permet d'assurer la détection d'une éventuelle fuite d'ammoniac, il est demandé à l'exploitant de remédier au plus vite à ce dysfonctionnement et de transmettre à l'inspection des installations classées le bon d'intervention du prestataire assurant la gestion de la centrale de détection attestant du bon fonctionnement de celle-ci.

Il justifiera que les actions associées à chaque seuil sont opérationnelles (alarme ; mise en service de la ventilation ; mise en sécurité des installations ; ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N°7 : Permis d'intervention - Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention", le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées. Ils sont ensuite visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats :

L'exploitant a produit un exemple de permis de feu. Celui-ci énonce correctement les actions à mettre en place avant, pendant et après l'intervention pour assurer la sécurité de l'intervention.

Pour les interventions, autres que celles nécessitant un permis de feu, un plan de prévention est signé par le prestataire. Ce plan mentionne notamment les risques liés à l'activité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Tuyautes d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de prévention et de lutte

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Constats :

Un programme de contrôle et d'inspection a été mis en place par le prestataire en charge des installations frigorifiques en juillet 2022.

L'exploitant a remis le dernier rapport d'inspection des tuyauteries en date du 13/06/2024. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite